ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

autoroutes et routes

Question écrite n° 9303

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait que la direction interdépartementale des routes de l'Est a publié une plaquette afin de présenter ses diverses activités. Cette plaquette comporte une carte de sa circonscription de compétences avec une présentation des liaisons routières ou autoroutières sur lesquelles elle intervient. Or, sur cette carte, l'ancienne RN 4 entre Lunéville, Blâmont et Sarrebourg, et l'ancienne RN 44 entre Vitry-le-François et l'autoroute A 4 sont indiquées en tant que « liaisons autoroutières ». Par contre, les sections de l'autoroute A 31 Metz-Nancy et Metz-Thionville sont indiquées comme « voies rapides urbaines ». Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle classification est incohérente et s'il pourrait clarifier la situation.

Texte de la réponse

La présentation des routes dans une plaquette réalisée par la direction interdépartementale des routes Est fait effectivement référence à des qualificatifs différents de ceux employés pour dénommer les routes nationales. Mais cette distinction est en fait purement administrative et n'a un effet que sur l'organisation du service en termes de moyens matériels et humains. C'est ainsi que l'autoroute A 31, qui est bien une autoroute, au trafic très élevé, est considérée comme une voie rapide urbaine au sens de son exploitation et de son entretien dont le niveau de service est plus exigeant qu'une simple autoroute de rase campagne. S'agissant de la route nationale 4 dans sa sectionentre Lunéville et Sarrebourg, compte tenu de son trafic, notamment de poids lourds, elle est assimilée également, pour son exploitation et son entretien, à une liaison autoroutière, notion sous-entendant une moindre importance par rapport à une voie rapide urbaine. Il n'y a donc pas d'incohérence pour l'usager circulant sur le réseau qui se doit de respecter les règles afférentes aux catégories juridiques de voies qui sont différentes, notamment en termes d'accès et de limitation de vitesse.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9303
Rubrique : Voirie
Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables
Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6791
Réponse publiée le : 8 janvier 2008, page 166